

CIRCULAIRE N° 28/94

OBJET/: Dépistage des anticorps associés au virus de l'hépatite C dans le sang destiné à la transfusion.

REFERENCE/: Décret N°93-2451 du 13 Décembre 1993, fixant les conditions et les formes de la déclaration des maladies transmissibles et des décès dus à ces maladies.

Dans le cadre du renforcement des mesures de prévention du risque infectieux post-transfusionnel, il a été décidé d'instaurer le dépistage des anticorps associés au virus de l'hépatite C, sur chaque unité de sang destiné à la transfusion.

A cet effet, le Centre National de Transfusion Sanguine est chargé d'approvisionner les banques du sang en réactifs nécessaires à ce dépistage, au vu de bons de commande dûment établis.

Il est entendu que dans le cadre de la prévention de la transmission du virus de l'hépatite C, les dispositions suivantes doivent être rigoureusement observées :

- Détruire toute unité de sang contaminée (autoclavage ou incinération);
- Diriger les donneurs révélés séropositifs vers les services hospitaliers compétents;
- Déclarer la maladie au Ministère de la Santé Publique et à la Direction Régionale de la Santé Publique, territorialement compétente, selon les modalités définies par le décret N°93-2451 du 13 Décembre 1993, cité en référence.

J'attire votre attention sur l'importance que j'attache aux prescriptions de la présente circulaire et vous prie, en conséquence, de veiller personnellement et scrupuleusement à leur stricte application.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



Signé : / Dr. Hédi MHENNI

DESTINATAIRES

MESDAMES ET MESSIEURS

- | | |
|---|--------------------------------------|
| - LE DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL
DE TRANSFUSION SANGUINE
- LES RESPONSABLES DES CENTRES
REGIONAUX DE TRANSFUSION SANGUINE
ET DES BANQUES DU SANG |

POUR EXECUTION |
| - LES DIRECTEURS REGIONAUX DE LA
SANTE PUBLIQUE
- LES DIRECTEURS GENERAUX ET LES
DIRECTEURS DES HOPITAUX,
INSTITUTS ET CENTRES SPECIALISES |

POUR INFORMATION
ET SUIVI |
| - LES MEMBRES DU CABINET
- LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE |

POUR INFORMATION |